

Objet : Emploi étudiant au sein de la Régie EIVP

Délibération du Conseil d'administration du 3 juillet 2023

Affichée au siège de la Régie le

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20230703-DCA2023031-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/07/2023

Le Conseil d'administration,

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale et, notamment, son article premier ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles D811-1 à D811-9 relatifs au recrutement et à l'emploi d'étudiants ;

Vu les délibérations du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) à 3°) du 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) et approbation des statuts annexés à celle-ci ;

Vu les statuts de l'EIVP et, notamment leur article 18 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration,

DELIBERE

Article 1^{er} : Les élèves inscrits à l'EIVP pour la préparation d'un diplôme peuvent être recrutés par l'établissement pour exercer les activités suivantes :

1° Accueil des étudiants ;

2° Assistance et accompagnement des étudiants handicapés ;

3° Tutorat ;

4° Soutien informatique et aide à l'utilisation des nouvelles technologies ;

5° Appui aux personnels du centre de documentation et des autres services ;

6° Animations culturelles, artistiques, scientifiques, sportives et sociales ; actions dans le domaine de la promotion de la santé et du développement durable ;

7° Aide à l'insertion professionnelle ;

8° Promotion de l'offre de formation.

Article 2 : Les élèves sont rémunérés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée de 12 mois ou sous forme de vacations pour une période maximale de douze mois entre le 1^{er} septembre et le 31 août. La durée effective de travail ne peut excéder 670 heures entre le 1^{er}

septembre et le 30 juin et 300 heures entre le 1er juillet et le 31 août. Ces durées maximales sont réduites au prorata de la durée du contrat sur chacune des périodes considérées.

Article 3 : Le montant de la rémunération est établi selon le barème suivant :

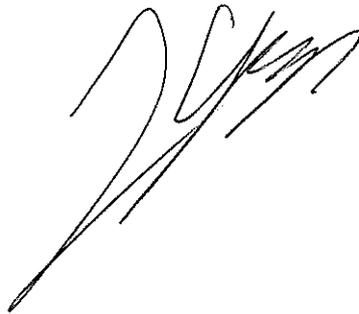
- Une fois le SMIC horaire pour les tâches ne nécessitant pas de préparation
- Deux fois le SMIC horaire pour les tâches nécessitant une préparation ou l'acquisition d'une technicité particulière ou des sujétions particulières (travail le soir ou le samedi)

Article 4 : Les élèves rémunérés par l'établissement sont encadrés par un membre du personnel permanent de l'établissement, qualifié au regard de la mission confiée, qui est responsable du bon déroulement de la mission et atteste du service fait.

Article 5 : Les activités rémunérées des élèves sont soumises au droit commun en matière d'horaires de travail, de santé et sécurité au travail et aux règles de l'établissement en matière de temps de travail et de déconnexion. Elles ne doivent pas empiéter sur le temps d'études, sauf décision du conseil d'enseignement favorable à une valorisation de la mission au titre du cursus.

Article 6 : Les propositions de mission à destination des élèves font l'objet d'un contrôle juridique et financier préalable. Elles sont portées à la connaissance de l'ensemble des élèves. Les candidatures sont appréciées prioritairement au regard de critères académiques et sociaux.

Article 7 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2023 et suivants.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape. The signature is positioned in the lower right quadrant of the page.